# 19 mai 2025
# Tribunal judiciaire de Rennes
# RG n° 25/02678

3ème Ch.section C

## Texte de la **décision**

### Entête

Cour d'appel de Rennes
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RENNES
[Adresse 5] - tél : [XXXXXXXX01]

N°

Cabinet C

3ème Chambre Civile

Le 19 Mai 2025

N° RG 25/02678 - N° Portalis DBYC-W-B7J-LMZU

Epoux [V]

(divorce)

1 Copie exécutoire délivrée

à l'avocat
le :

1 copie dossier

TROISIEME CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT

DEMANDEUR :

Madame [H] [Z] [N]
née le [Date naissance 4] 1949 à [Localité 7], demeurant [Adresse 2]
représentée par Me Anne CARMES, avocat au barreau de RENNES

DEFENDEUR :

Monsieur [S] [V]
né le [Date naissance 3] 1948 à [Localité 10], demeurant [Adresse 11]
défaillant

COMPOSITION

Guillaume BAILHACHE, Juge aux affaires familiales,

Assisté de Laurence FOUILLET, Greffier, lors des débats
et de Sophie HARREWYN lors du prononcé, qui a signé la présente décision.

DEBATS

Hors la présence du public, le 28 avril 2025

JUGEMENT

réputé contradictoire, public et en premier ressort
mis à disposition au greffe le 19 Mai 2025
date indiquée à l'issue des débats.

## Exposé du litige

[Motifs de la décision occultés]

## Motivation

[Motifs de la décision occultés]

## Dispositif

PAR CES MOTIFS

Le juge aux affaires familiales, statuant publiquement après débats en chambre du conseil, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort :

VU l'assignation signifiée le 3 mars 2025 ;

PRONONCE le divorce des époux [H] [N] et [S] [V] ;

DIT que le dispositif du présent jugement fera l'objet d'une mention en marge de l'acte de mariage des époux dressé le 2 janvier 1976 par l'officier d'état civil de [Localité 8] (35) ainsi qu'en marge de l'acte de naissance de chacun d'eux, nés respectivement :
- Mme [H] [Z] [N] : le [Date naissance 4] 1949 à [Localité 6] (Seine-et-Marne)
- M. [S] [P] [X] [V] : le [Date naissance 3] 1948 à [Localité 9] ;

CONDAMNE Mme [H] [N] aux dépens de l'instance ;

RAPPELLE qu'en vertu de l'article 478 du Code de procédure civile le jugement réputé contradictoire doit être signifié au défendeur dans le délai de 6 mois, sous peine d'être non avenu.

LE GREFFIER LE JUGE